

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.543 du 14 octobre 1996

A.63.563/VI-12.329

En cause : **DEVOS** Serge,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1190 Bruxelles,

 contre :

 la Commune d'Ixelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 1995 par Serge DEVOS qui demande l'annulation de :

1. la décision prise le 10 mars 1995 par le préfet de l'athénée Charles JANSSENS à Ixelles, portant son exclusion temporaire de ses fonctions de professeur de mathématiques à compter de ce jour à 8 heures du matin;
2. la décision du 15 mars 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles met fin à ses fonctions pour faute grave, à partir du 20 de ce mois;

Vu l'arrêt n° 54.772 du 31 juillet 1995 suspendant l'exécution de la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins du 15 mars 1995 et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. GROSSMANN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 13 avril 1995, le conseil communal d'Ixelles désigne Serge DEVOS, né en 1971, en qualité de professeur

de mathématiques à l'athénée Charles JANSSENS. C'est une désignation à titre intérimaire dans un emploi non vacant, à concurrence d'un horaire de 10/20^e en degré supérieur. Elle a produit ses effets le 1^{er} février 1995 et devait prendre fin le 30 juin 1995.

Dans un rapport qu'il fait le 9 mars 1995 à l'échevin de l'instruction publique, le préfet de l'athénée Charles JANSSENS consigne des faits qui lui ont été exposés par des élèves au sujet du comportement du requérant. Il conclut en ces termes :

« J'estime que les faits décrits ci-dessus (...) constituent des faits graves qui justifient la comparution de M. DEVOS devant le pouvoir organisateur.

Dans ces circonstances, je le prie, dès ce 10 mars à 8 heures de ne plus donner cours à ses élèves et à se tenir à la disposition de la direction en attendant la décision du pouvoir organisateur».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 14 mars 1995, le requérant est entendu en présence de l'échevin de l'instruction publique, du secrétaire communal, du préfet, du proviseur et d'un sous-chef de bureau à l'instruction publique. Le 15 mars 1995, il prend connaissance du procès-verbal de son audition, mais refuse de le signer.

Le 15 mars 1995, le collège des bourgmestre et échevins adopte une délibération qui contient le passage suivant :

« Vu le rapport de M. Henri BARTHELS, préfet de l'athénée Charles JANSSENS, daté du 9 mars 1995, duquel il appert que :

- 1^o) Le cours de M. DEVOS se donne dans la plus grande confusion;
- 2^o) M. DEVOS autorise les élèves peu intéressés par la matière à se rendre au centre de documentation et d'information (CDI) pendant les cours en leur

demandant de déclarer, en cas de problèmes, qu'ils ont été exclus;

- 3°) M. DEVOS a corrigé lui-même les fautes des contrôles de certains élèves avant de les évaluer, les favorisant ainsi sérieusement;
- 4°) M. DEVOS s'adresse grossièrement aux élèves;
- 5°) M. DEVOS s'est permis, après insultes à une élève, de l'empoigner, de jeter ses affaires par la porte, de la pousser sans ménagement hors de la classe, et de lui déchirer son gilet;
- 6°) M. DEVOS, après une visite de l'exposition "J'avais 20 ans en 1945", le 7 mars, s'est permis des propos révisionnistes;

Considérant que M. DEVOS a été entendu le 9 mars 1995 par M. BARTHELS;

Qu'il a eu connaissance, le 10 mars 1995, du rapport à charge le concernant;

Considérant, en outre, que M. DEVOS a été entendu le 14 mars 1995, par M. le secrétaire communal et M^{me} l'Echevin de l'instruction publique, et que le procès-verbal de cette audition lui a été soumis;

Considérant que M. DEVOS a refusé par deux fois de signer le procès-verbal d'audition;

Considérant que ces éléments constituent une faute grave, rendant immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur;

(...)

D E C I D E :

de licencier sans préavis, pour faute grave, M. Serge DEVOS, professeur temporaire à l'athénée Charles JANSSENS à la date du 20 mars 1995».

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation de l'article 149 de la nouvelle loi communale et des articles 25 et 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; que, dans une première branche, il

soutient que faute d'un texte organisant la suspension préventive des enseignants désignés à titre temporaire, il ne pouvait être écarté provisoirement de ses fonctions le 10 mars 1995; que, dans une seconde branche, il fait valoir qu'à supposer qu'un agent communal puisse être suspendu préventivement en l'absence de texte exprès, la mesure relève de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de surveillance du personnel, à savoir le collège des bourgmestre et échevins; qu'il prend, à l'égard du même acte, un second moyen de la violation de l'article 149 de la nouvelle loi communale et de l'article 25 du décret du 6 juin 1994, en ce que, préalablement à la suspension préventive, il n'a pas été entendu en ses moyens de défense et sur les raisons qui, au regard de l'intérêt du service, justifiaient qu'il soit écarté de celui-ci;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que même en l'absence de règle expresse en ce sens, un agent peut être éloigné de son service pour autant que la mesure soit justifiée par l'urgence, qu'elle ne s'accompagne pas d'une privation de traitement et qu'elle soit prise pour une durée limitée, dans l'attente d'une nouvelle décision adoptée au terme d'une procédure contradictoire; qu'une telle mesure ne s'analyse ni en une sanction disciplinaire, ni même en une mesure d'ordre comme l'est, dans d'autres statuts, la suspension préventive; qu'il s'agit uniquement d'une décision prise dans l'intérêt du service, par l'autorité qui a la responsabilité du bon fonctionnement de ce service; que le préfet d'un établissement scolaire a autorité sur l'ensemble du personnel et des élèves de l'établissement, et est, à ce titre, compétent pour prendre les mesures nécessaires pour que les cours soient dispensés dans de bonnes conditions; qu'en priant un professeur de ne plus donner cours en attendant la décision du pouvoir organisateur, en raison des risques que la poursuite de l'enseignement dispensé par l'intéressé présentait, le préfet s'est borné à exercer son

pouvoir hiérarchique, sans que sa décision ait d'effet juridique sur la situation de l'enseignant; que, compte tenu de l'information dont il disposait, il pouvait prendre la mesure d'urgence sans même entendre le requérant; qu'en l'espèce, il n'est même pas contesté que la première décision attaquée a été prise au terme d'un entretien qui a duré entre une heure et demie et deux heures; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant, prend à l'égard du second acte attaqué, un moyen de la violation de l'article 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; qu'en une première branche, il fait valoir que le délai de cinq jours visé à l'article 25 précité et qui doit séparer l'audition de la convocation n'a pas été respecté;

Considérant qu'aux termes de l'article 25, § 2, alinéa 3, du décret du 6 juin 1994, l'audition de l'agent doit avoir lieu au plus tôt cinq jours après l'envoi de la convocation par pli recommandé à la poste; que conformément à l'article 4, 5°, du même décret, le jour de l'échéance est compris dans le délai, tandis que le jour qui en constitue le point de départ n'y est pas compris;

Considérant que le délai de cinq jours prévu par l'article 25, § 2, alinéa 3, du décret est le délai minimum dont l'agent doit pouvoir disposer pour préparer sa défense; qu'en l'espèce, la convocation a fait l'objet d'une recommandation postale le 9 mars 1995; que le premier jour utile pour l'audition était donc le mercredi 15 mars 1995 et non le 14 mars 1995 comme ce fut le cas; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne

pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 15 mars 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles décide de licencier sans préavis, pour faute grave, Serge DEVOS, professeur temporaire à l'athénée Charles JANSSENS à la date du 20 mars 1995.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.